



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 153

Publié le 22 janvier 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-01-20-001	Décision de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHANAS à l'encontre de Monsieur « X ».

DECISION N° : 38-2025-01-20-001

Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHANAS à l'encontre de Monsieur «X»

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHANAS ;

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de CHANAS à l'encontre de Monsieur «X», transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 06/12/2024 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère du 14/01/2025 ;

Considérant que la demande est conforme à l'article 18 des statuts de l'ACCA de CHANAS ;

Considérant la faute reprochée à Monsieur «X», par le conseil d'administration de l'ACCA de CHANAS est :

- Geste agressif avec contact physique ainsi que des paroles de menaces envers le Trésorier de l'ACCA de Chanas.

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ACCA de CHANAS,

DECIDE*

Article 1 : De suspendre le droit de chasser de Monsieur «X» sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHANAS, considérant qu'il a commis la faute grave suivante :

- Geste agressif et menace envers un membre du conseil d'administration de l'ACCA devant témoin.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prendra effet à compter de la date de l'avis de réception du recommandé, ou à défaut à compter de la date de première présentation du recommandé, pour une durée de 2 années.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.
<https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/>

Article 5 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de CHANAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Madame le Préfet de l'Isère ;

Monsieur le Maire de CHANAS ;

Monsieur le Président de l'ACCA de CHANAS ;

Monsieur «X» ;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 20/01/2025

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère



Mme Danielle CHENAVIER

**En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.*